



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE PORTANT OBLIGATION  
DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DE TOUS  
LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

**N° 2020/114**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ILLE SUR TET**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU, le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande, dans le cadre de la levée du confinement, le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population,

VU, les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SRAS-CoV-2 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique,

VU, les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

VU, les circonstances locales particulières étant donné que les établissements scolaires de la commune accueillent du public (parents et élèves), et compte tenu des risques sanitaires engendrés par la fréquentation et la densité de population en cette période scolaire,

VU, les risques particuliers que ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer et de garantir aux entrées de tous les établissements scolaires dans un rayon de 50 mètres les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale,

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**CONSIDERANT** que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

**CONSIDERANT** que la forte fréquentation empêche les personnes qui se croisent de respecter la distance de sécurité d'un mètre,

**CONSIDERANT** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers devant les établissements scolaires de la commune et ainsi de préserver l'ordre public,

**CONSIDERANT** l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination,  
**CONSIDERANT** que ces mesures ont un champ d'application géographique très limité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, **à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, devant tous les établissements scolaires dans un rayon de 50 mètres.

**ARTICLE 2 :** L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de Gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.


**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 08 Septembre 2020

Le Maire,

  
William BURGHOFFER



**Le maire : William BURGHOFFER**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le 08/09/20

Certifié exécutoire  
Le Maire